ART. 28 N° 662

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 662

présenté par M. Vatin

ARTICLE 28

Après le mot :

« délai »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 8 :

« des motifs de son rejet et de la possibilité de saisir le procureur général auprès de la cour d'appel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter une réponse plus efficace, effective et adaptée, dans des délais réclamations brefs. justiciables. aux Les auteurs de cet amendement considèrent que le parquet général apparaît mieux positionné qu'un cour magistrat du siège de la d'appel à cet égard - Il est en effet autorité de poursuite, aux termes de la loi du 31 décembre 1971. **I**1 dispose des moyens d'investigation qui sont liés cette autorité. entendre recueillir compléments 11 peut le réclamant et des d'information. - Il est le mieux à même d'apprécier l'opportunité de saisir le Conseil de discipline, en cas de rejet réclamation par le En outre, la recevabilité d'une réclamation ne peut pas être confiée au président de la juridiction car s'il porte une appréciation sur la recevabilité de la réclamation, il ne dispose plus de l'impartialité, telle qu'imposée par l'alinéa 1er de l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.